

Résumé de l'intervention de Child Identity Protection (CHIP)¹ dans le cadre de la proposition de loi (déposée par Mme Valerie Van Peel) créant un Institut pour la conservation et la gestion des données relative aux donneurs, DOC 55 0186/001 et 55 0186/002 (le 16 mai 2023)

Normes internationales relatives à la préservation et au rétablissement de l'identité de l'enfant dans le cadre d'une conception par don de gamète

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

3. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
4. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

- Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants
- UNICEF et CHIP: Note d'information sur les droits de l'enfant et la maternité de substitution
- Principles for the protection of the rights of the child born through surrogacy (Verona principles)
 - Principle 9: Consent of persons providing human reproductive material
 - Principle 11: Protection of identity and access to origins

Domaines dans lesquels la proposition est alignée sur les normes internationales

- Dans l'ensemble, la proposition de loi vise à placer les droits des enfants au cœur de la conception par donneur, ce qui n'était pas le cas lors de la rédaction initiale de la loi du 6 juillet 2007. Le droit de connaître ses parents biologiques et ses relations familiales au sens large est inscrit dans les normes internationales (Arts. 7- 8 CDE).
- La proposition assure que :
 - des informations complètes sur le donneur doivent être collectées, y compris son numéro d'enregistrement national (Art. 3), ainsi que sur ses frères et sœurs potentiels dans le cadre des relations familiales élargies (proposition 2023). Idéalement, il devrait y avoir un mécanisme intégré pour vérifier l'authenticité de ces informations et des sanctions potentielles en cas d'informations frauduleuses afin d'éviter les mauvaises pratiques.² En Suisse, les personnes peuvent accéder à l'information et demander une rencontre avec le donneur si elles le souhaitent, mais le donneur n'est pas obligé d'accepter la rencontre.
 - les informations peuvent être partagées avec les enfants (Art. 14).
 - les frères et sœurs potentiels peuvent également accéder aux informations (Art. 4).
 - l'institut fournit une assistance psychosociale qui contribue à la santé mentale de tous les acteurs.
 - les dons anonymes sont interdits en Belgique.

¹ www.child-identity.org

² Par exemple : <https://www.theguardian.com/world/2023/apr/28/dutch-court-orders-sperm-donor-to-stop-after-550-children>

Domaines dans lesquels il est nécessaire de poursuivre l'alignement

- Afin de promouvoir une culture de la transparence et de la vérité, un travail de préparation avec les adultes concernés devrait être effectué :
 - les parents potentiels doivent être informés de l'importance du droit de l'enfant à l'identité dans les établissements médicaux. Par exemple, des efforts pour offrir un soutien psychologique aux couples, existent, comme au Centre hospitalier universitaire vaudois qui relève que "dans le cas particulier de l'insémination avec sperme d'un donneur (IAD), le "counselling" est alors obligatoire au vu des enjeux multiples. Certains sujets sont approfondis avec le couple, tels que la rupture de la filiation génétique et de l'attachement au futur enfant, les alternatives envisageables (adoption, renoncement), etc."³
 - les donneurs potentiels devraient être informés des avantages liés aux arrangements ouverts et aux contacts après la naissance (cf. principe de Vérone 11.4, recommandation 21 de la Commission spéciale de la HCCH de 2015 en relation avec l'adoption internationale⁴).
- Au minimum, les informations sur les donneurs devraient être automatiquement accessibles à tous les enfants lorsqu'ils atteignent leur majorité. Par exemple, cela peut se faire par le biais d'une lettre indiquant que des informations importantes sur leur naissance sont disponibles à l'Institut (cf. proposition de l'article 4).
- La proposition actuelle n'aborde pas la question de savoir ce qui est conservé au cours de la procédure d'enregistrement de la naissance. Idéalement, l'identité des parents biologiques devraient être enregistrée par le registre civil et pas seulement l'Institut (cf. Art. 7(1) CDE). Afin de protéger la vie privée des enfants, l'acte de naissance peut comporter une note distincte sur l'utilisation des gamètes, qui n'est pas accessible au public.
- Le droit des donneurs de refuser le partage de leurs informations semble contraire à l'obligation de l'État de rétablir rapidement les éléments manquants de l'identité de l'enfant (Art.4, cf. Art. 8(2) du CDE).
- Les informations devraient être conservées pour une durée indéterminée compte tenu des intérêts intergénérationnels existant – la limite de 100 ans n'est pas adéquate (Art. 5; cf. recommandation 28 de la Commission spéciale de la HCCH de 2010 en relation avec l'adoption internationale⁵).
- L'équipe de l'Institut devrait idéalement comprendre un spécialiste du droit de l'enfant à l'identité et envisager l'inclusion d'une personne conçue par donneur (Art. 6).
- La proposition de loi devrait prendre en compte les questions suivantes⁶ :
 - les dons de gamètes effectués en dehors de la Belgique
 - les dons de gamètes utilisés dans le cadre de la maternité de substitution
 - Une sélection des gamètes (c'est-à-dire la sélection de certaines caractéristiques) qui ne conduise pas à des pratiques discriminatoires et peu éthiques
 - la commercialisation potentielle des enfants
 - comment rétablir rapidement l'identité des enfants nés avant 2023 sous l'ancien régime /ancienne loi?
- La proposition ne va pas jusqu'à préciser comment l'Institut collaborera avec d'autres prestataires de services, tels que l'Afstammingscentrum (www.afstammingscentrum.be).

³ Counselling psychologique : Quand le désir d'enfant peine à se concrétiser. (n.d.). Médecine de la fertilité et endocrinologie gynécologique - Maternité du CHUV, 2021. <https://www.chuv.ch/fr/fertilite/umr-home/procreation-medicalement-assistee/soutien/counselling-psychologique>

⁴ <https://assets.hcch.net/docs/858dd0aa-125b-4063-95f9-4e9b4afd3719.pdf>

⁵ https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010_rpt_en.pdf

⁶ See CRC Committee Concluding Observations and Recommendations to Greece, Iceland, Ireland and Luxembourg in 2022